



ARRETE MUNICIPAL n°85/2023

Battue aux sangliers samedi 9 décembre 2023, samedi 24 février 2024.

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'association Chasse Basse Loire Sud 44, représentée par son Vice-président Monsieur BODO Nicolas Le Bodo, domiciliée 26 bis, rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE, en date du 30 octobre 2023.

Considérant que pour permettre la battue aux sangliers et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le samedi 9 décembre 2023, et le samedi 24 février 2024 de 6h00 à 16h00 chemin des Carris, du Pont des Carris à la Loire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association Chasse Basse Loire Sud 44.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 2 novembre 2023

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.